

ANNEXE 12
REGISTRES ET RAPPORTS OBLIGATOIRES

ANNEXE 12**REGISTRES ET RAPPORTS OBLIGATOIRES****Partie 1****REGISTRES****1.1 Dispositions générales**

- 1.1.1 Sauf disposition expresse à l'effet contraire, les renvois aux « registres » dans la présente annexe comprennent les registres mentionnés au paragraphe 1.2 *Registres obligatoires* de la présente annexe et tous les autres registres ou banques de données qui, conformément au Contrat du Projet C-C ou aux Règles de l'art, doivent être produits, tenus et mis à jour par le Fournisseur dans le cadre du Projet C-C.
- 1.1.2 Le Fournisseur doit produire, tenir, mettre à jour et détruire les registres conformément au Protocole de gestion des registres, lequel doit être conforme aux Règles de l'art et aux exigences applicables des Lois et règlements et du Contrat du Projet C-C.
- 1.1.3 Sans restreindre les autres exigences ou obligations du Fournisseur prévues au Contrat du Projet C-C et sans limiter la portée générale de celles-ci, le Fournisseur doit, à l'égard de la conservation, de l'enregistrement ou de la destruction des registres et documents du Projet C-C, respecter notamment les Lois et règlements qui sont applicables en matière de documents sous forme électronique, dont la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, L.R.Q. c. C-1.1, le Code civil, le Code de procédure civile, le *Code de procédure pénale*, L.R.Q. c. C-25.1 et le *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, et il doit, au minimum, respecter les conditions suivantes :
- 1.1.3.1 tous les registres relatifs à l'exploitation du système de tenue de registres du Fournisseur doivent être conservés jusqu'au moment où ils sont remis au Ministre et mis à jour et classés de manière systématique et périodique afin qu'ils soient facilement accessibles;
- 1.1.3.2 les registres qui sont remplacés mais qui sont d'une importance historique ou juridique doivent être conservés et enregistrés sous une forme d'archive électronique qui assure que de tels documents soient admissibles en preuve auprès d'une Autorité gouvernementale et pour une période minimale de dix ans après qu'ils aient été remplacés;

- 1.1.3.3 les registres qui sont désuets et qui n'ont aucune valeur historique ou juridique doivent être conservés sous une forme d'archive électronique qui assure que de tels documents soient admissibles en preuve auprès d'une Autorité gouvernementale et pour une période minimale de cinq ans après qu'ils soient devenus désuets;
- 1.1.3.4 les plans et les dessins qui sont remplacés et devenus désuets doivent être conservés sous une forme d'archive électronique qui assure que de tels documents soient admissibles en preuve auprès d'une Autorité gouvernementale;
- 1.1.3.5 tout Plan final doit être conservé jusqu'à sa transmission au Ministre en vertu des termes du Contrat du Projet C-C;
- 1.1.3.6 tout registre relatif à un Différend doit être conservé pendant au moins dix ans suivant le règlement du Différend;
- 1.1.3.7 tout registre pour lequel aucune période de conservation n'est indiquée à la présente annexe doit être conservé pendant au moins sept ans suivant la première des dates suivantes à survenir, soit la date de la Réception définitive (générale) ou la date de résiliation du Contrat du Projet C-C;
- 1.1.3.8 après l'expiration de la période de rétention applicable des registres, le Fournisseur avise le Ministre de ce qu'il prévoit faire de ceux-ci. Si son intention est de les détruire, le Fournisseur doit obtenir le consentement écrit du Ministre préalablement à la destruction des registres et le Ministre peut choisir, dans les 45 Jours de la réception de cet avis, de recevoir ces registres ou toute partie de ceux-ci. Le Fournisseur remet alors ces registres à ses frais au Ministre, de la manière et à l'endroit désignés par celui-ci;
- 1.1.3.9 au moment de la résiliation du Contrat du Projet C-C, pour quelque raison que ce soit, le Fournisseur remet à ses frais au Ministre, de la manière et à l'endroit désignés par celui-ci, tous les registres indiqués au Contrat du Projet C-C qui existent à la date de résiliation. Le Fournisseur peut néanmoins, lorsqu'exigé en vertu des Lois et règlements applicables, conserver une copie des registres applicables. Tant que ces registres sont en possession du Ministre, ce dernier permet au Fournisseur de les inspecter sur préavis raisonnable;
- 1.1.3.10 le contenu de tous les documents doit être préparé et enregistré au moyen de systèmes logiciels établis d'un commun accord avec le Ministre.

1.2 Registres obligatoires

Les registres obligatoires comprennent tous ceux dont la tenue est prévue au Contrat du Projet C-C, y compris ceux qui sont décrits à l'Annexe 5 *Exigences techniques*, dont ceux ayant trait aux sujets suivants :

- 1.2.1 les matières prévues à l'article 7 *Santé et sécurité* du Contrat du Projet C-C;
- 1.2.2 les sinistres et incidents aux termes des Polices d'assurance, tel que prévu au paragraphe 17.5 *Sinistres* du Contrat du Projet C-C;
- 1.2.3 les sous-traitants, tel que prévu au paragraphe 40.4 *Sous-traitance* du Contrat du Projet C-C;
- 1.2.4 les enregistrements prévus à la Documentation relative au SGQ, tel que prévu à l'alinéa 3.4.1 de l'Annexe 5 *Exigences techniques* du Contrat du Projet C-C;
- 1.2.5 la consignation de toutes les Autorisations obtenues en matière environnementale, tel que prévu à l'alinéa 4.2.10 de l'Annexe 5 *Exigences techniques* du Contrat du Projet C-C;
- 1.2.6 les plantations qui serviront de compensation pour les émissions de gaz à effet de serre (GES), tel que prévu à l'alinéa 4.5.17 de l'Annexe 5 *Exigences techniques* du Contrat du Projet C-C;
- 1.2.7 les interventions de remorquage, tel que prévu à l'alinéa 5.13.8 de l'Annexe 5 *Exigences techniques* du Contrat du Projet C-C;
- 1.2.8 les matériaux acheminés hors du Site, tel que prévu à l'alinéa 5.16.9 de l'Annexe 5 *Exigences techniques* du Contrat du Projet C-C;
- 1.2.9 les présences et les activités, tel que prévu à l'alinéa 6.11.2 de l'Annexe 5 *Exigences techniques* du Contrat du Projet C-C;
- 1.2.10 les Non-conformités et les Non-performances, tel que prévu entre autre au paragraphe 26.5 *Déduction de non-performance et registres reliés* du Contrat du Projet C-C et à la Partie 8 *Non-conformités et Non-performances* de l'Annexe 5 *Exigences techniques* du Contrat du Projet C-C;
- 1.2.11 la consignation des déchets et déversements accidentels et la présence de Matières dangereuses.

1.3 Exigences relatives au Protocole de gestion des registres

Le Protocole de gestion des registres doit se conformer aux exigences suivantes et prévoir la mise en œuvre et la tenue de systèmes et de procédés qui visent à assurer la conformité aux exigences suivantes :

- 1.3.1 Le Protocole de gestion des registres doit être compatible avec et se conformer au Système de gestion de la qualité, à la Documentation relative au SGQ, aux exigences énoncées au paragraphe 21.4 *Gestion et conservation des registres* du Contrat du Projet C-C ainsi qu'aux autres dispositions pertinentes du Contrat du Projet C-C.
- 1.3.2 Le Protocole de gestion des registres doit prévoir les périodes de conservation minimales conformes aux Lois et règlements applicables à l'égard de chaque catégorie de registres produits et tenus.
- 1.3.3 Les registres doivent être conservés principalement sous forme électronique sur le site sécurisé de partage d'information décrit à la Partie 2 *Exigences du Système de gestion de projet* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.
- 1.3.4 Si des registres du Fournisseur doivent être générés au moyen d'un ordinateur ou tenus sur du matériel de stockage électronique et que les méthodes de sauvegarde et de stockage dans un centre de sauvegarde des copies de ces registres ne sont pas par ailleurs prévues dans les Exigences techniques, le Protocole de gestion des registres établit une méthode de sauvegarde et de stockage dans un centre de sauvegarde des copies de ces registres. Le Fournisseur doit se conformer à cette méthode et faire en sorte que ses Contractants mettent en œuvre cette méthode et s'y conforment. Il est entendu qu'avant l'établissement de cette méthode, le Fournisseur se conforme et fait en sorte que ses Contractants se conforment aux Règles de l'art.
- 1.3.5 Le Fournisseur doit conserver tous les registres et toute la documentation sous-jacente en lieu sûr, de façon à assurer leur intégrité et à un endroit situé dans la région métropolitaine de Montréal, à moins de 50 kilomètres du Site, et dont il fournit l'adresse au Ministre.
- 1.3.6 Malgré toute autre disposition du Contrat du Projet C-C, aucun registre ne peut être détruit ou autrement aliéné sans le consentement écrit du Ministre.
- 1.3.7 Le Fournisseur doit désigner une personne ayant les compétences appropriées, pour avoir en tout temps la responsabilité d'assurer la gestion des registres et le lien avec le Ministre relativement à toutes les questions s'y rapportant.
- 1.3.8 Le Fournisseur ne doit pas vendre, céder, sous-traiter ou transférer de quelque manière la garde physique des registres à une autre personne ou les déplacer à l'extérieur de la région métropolitaine de Montréal sans l'accord préalable écrit du Ministre.
- 1.3.9 Le Fournisseur ne doit pas divulguer le contenu des registres, sous réserve des dispositions du Contrat du Projet C-C, notamment l'Article 45 *Confidentialité* du Contrat du Projet C-C, et conformément à celles-ci.

ANNEXE 12

REGISTRES ET RAPPORTS OBLIGATOIRES**Partie 2****RAPPORTS OBLIGATOIRES**2.1 Exigences en matière de Rapports obligatoires et catégories de Rapports obligatoires

2.1.1 Les exigences relatives aux rapports énumérés ci-après (les « **Rapports obligatoires** ») sont énoncées dans le Contrat du Projet C-C, y compris aux Exigences techniques et à la Partie 2 de la présente annexe :

2.1.1.1 Rapports mensuels;

2.1.1.2 Rapports annuels du SGQ et du SGE;

2.1.1.3 Rapports financiers;

2.1.1.4 Rapports de paiements; et

2.1.1.5 Rapports relatifs aux Personnes faisant l'objet de restrictions.

2.1.2 Les Rapports obligatoires doivent être soumis selon le nombre et au moment stipulés au Contrat du Projet C-C, y compris aux Exigences techniques applicables, ou lorsqu'un tel nombre ou moment n'y est pas indiqué, selon le nombre et aux moments requis de temps à autre par le Ministre. Sauf disposition contraire du Contrat du Projet C-C, y compris des Exigences techniques applicables, ces Rapports obligatoires doivent être dressés de la manière requise par le Ministre ou, si un Rapport obligatoire doit être soumis périodiquement, de la même manière qu'il a été soumis antérieurement, sauf demande à l'effet contraire du Ministre. À défaut d'indication par le Ministre, le Fournisseur doit fournir deux copies papier des Rapports obligatoires et il doit déposer une version électronique contenant les mêmes renseignements que la copie papier sur le site sécurisé de partage d'information décrit à la Partie 2 *Exigences du Système de gestion de projet* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*, en utilisant un logiciel convenu avec le Ministre. Dans la mesure où le Ministre y consent, le Fournisseur peut soumettre ces Rapports obligatoires exclusivement sur le site sécurisé de partage d'information ou sur un autre matériel de stockage électronique compatible avec le logiciel désigné à cette fin par le Ministre.

2.1.3 Le contenu des Rapports obligatoires doit être à la satisfaction du Ministre. Sans limiter la généralité de ce qui précède, les Rapports obligatoires pour lesquels des exigences spécifiques sont prévues à la présente annexe doivent être conformes à ces exigences. Le Fournisseur fournit également au Ministre, à ses frais, tout renseignement pertinent relatif aux Rapports obligatoires

prévus au Contrat du Projet C-C et à l'Annexe 5 *Exigences techniques* pour lesquels la présente annexe ne prévoit pas de contenu ou d'exigences spécifiques et que le Ministre peut exiger.

2.1.4 Le Fournisseur soumet au Ministre, conformément à la Procédure de revue, dans les 60 Jours suivant la Date de début du contrat, une liste des rapports qui seront remis au Ministre pour chacun des mois ainsi que le calendrier détaillé de livraison de ces rapports pour l'année courante.

2.2 Rapports mensuels

2.2.1 À partir de la Date de début du contrat jusqu'à la Réception définitive (générale) le Fournisseur doit soumettre au Ministre, dans les dix Jours ouvrables suivant la fin de chaque mois, le Rapport mensuel. Ce rapport est déposé selon le nombre d'exemplaires et le format indiqués au paragraphe 2.7 *Gestion de la documentation* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*. Il est divisé en deux sections et chaque section doit contenir respectivement les informations énoncées aux alinéas 2.2.2 et 2.2.3 de la présente annexe.

2.2.2 La section I, intitulée « rapport technique », du Rapport mensuel doit comporter ce qui suit :

2.2.2.1 l'Échéancier du Projet C-C et le rapport sommaire prévus à la Partie 2 *Exigences du Système de gestion de projet* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;

2.2.2.2 le rapport d'avancement, incluant les informations sur la performance, la mesure de l'avancement, les prévisions ainsi que les éléments suivants relativement aux Ouvrages et aux Structures existantes à démanteler, aux Modifications du Ministre et aux Modifications du Fournisseur :

- a) les Ouvrages et les Structures existantes à démanteler dont la Conception détaillée est terminée, ceux dont la construction est débutée, y compris pour les travaux préparatoires relatifs à ceux-ci et les Éléments payables dont la construction ou le démantèlement est terminé;
- b) une liste des Certificats déjà soumis et des Certificats qui seront soumis dans le prochain mois;
- c) la liste des Modifications du ministre et des Modifications du fournisseur acceptées;
- d) la liste des Modifications du ministre et des Modifications du fournisseur en cours;

- 2.2.2.3 les renseignements suivants relativement aux ressources humaines :
- a) les statistiques annuelles des retombées liées au Projet C-C et les statistiques concernant la main d'œuvre;
 - b) les statistiques en matière de santé et sécurité au travail, incluant la description des incidents significatifs et la présentation d'une courbe donnant la moyenne des incidents par 200 000 heures travaillées;
 - c) la mise à jour des organigrammes, si ces derniers ont été modifiés;
- 2.2.2.4 les renseignements suivants relatifs à l'entretien des infrastructures et des Ouvrages dont le Fournisseur a la responsabilité de l'entretien :
- a) sommaire des activités d'entretien de ces infrastructures et Ouvrages;
 - b) le rapport des mesures d'indice de rugosité internationale (IRI), le rapport des mesures d'ornières, le rapport des mesures d'adhérence, le rapport de mesure des fissures, tous selon la fréquence mentionnée à l'alinéa 6.6.3 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;
 - c) le nombre de pelades détectées au cours du mois et le traitement entrepris pour corriger la situation;
 - d) le nombre des épaufrures et des nids de poule détectés au cours du mois et le traitement entrepris pour corriger la situation;
- 2.2.2.5 les renseignements suivants sur le maintien de la mobilité :
- a) le bilan du dernier mois pour le réseau local et supérieur relatif à toute Demande d'entrave et un tableau comparatif des temps de parcours;
 - b) les prévisions pour les trois prochains mois;
- 2.2.2.6 les informations sur le SGQ exigés conformément à la Partie 3 *Exigences du Système de gestion de la qualité* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;

- 2.2.2.7 les données de suivi de la qualité des eaux du canal de l'Aqueduc de même que les actions prises pour chaque évènement en cas de dépassement;
 - 2.2.2.8 les informations relatives à l'enregistrement des vibrations, selon les exigences de l'alinéa 4.5.12 de l'Annexe 5 *Exigences techniques* et à la surveillance des niveaux de poussières, selon les exigences de l'alinéa 4.5.13 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;
 - 2.2.2.9 les résultats de la comptabilisation des gaz à effet de serre émis lors de la construction et le registre sur les plantations de compensation des gaz à effet de serre conformément aux exigences de l'alinéa 4.5.17 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;
 - 2.2.2.10 les informations sur le SGE exigées conformément à la Partie 4 *Exigences en Environnement* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*; et
 - 2.2.2.11 toute autre information que le Ministre peut raisonnablement exiger relativement au suivi de toute exigence prévue aux Exigences techniques.
- 2.2.3 La section II, intitulée « autres », du Rapport mensuel doit comporter ce qui suit :
- 2.2.3.1 le rapport sommaire sur tous les évènements relatifs aux routes situées sur le Site, survenus au cours de ce mois ayant ou pouvant avoir une incidence sur la sécurité, l'environnement ou l'intégrité structurale de ces routes ou de toute partie de celles-ci, y compris les éléments suivants :
 - a) une catégorisation de tous ces incidents selon les catégories déjà utilisées par le Ministère :
 - (i) par endroit sur ces routes;
 - (ii) selon le type, par exemple, des déversements de produits chimiques, la défaillance de structure, etc.;
 - b) le nombre total de ces incidents;
 - 2.2.3.2 un recensement des Travaux relatifs aux infrastructures de services publics en cours ou projetés;
 - 2.2.3.3 durant la phase de conception, une mise à jour de la liste de tous les Contractants ayant des contrats cumulatifs de plus de 500 000 \$; et

- 2.2.3.4 durant la phase de construction, une mise à jour de la liste de tous les Contractants ayant des contrats pour un montant de plus de 2 000 000 \$ (sur une base individuelle ou cumulative);
- 2.2.3.5 le calcul détaillé de la Déduction de non-performance, comportant les renseignements suivants sur toutes les Non-performances :
- a) la nature, le lieu, la direction, la date et l'heure (arrondie à la minute près) de la détection de chaque Non-conformité devenue une Non-performance;
 - b) le nom de la personne et, le cas échéant, de l'organisme ayant identifié cette Non-conformité;
 - c) les points de Non-performance de non-détection applicables à chacune des Non-conformités aux termes des tableaux 8-1 et 8-3 de la Partie 8 *Non-conformités et Non-performances* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*, le cas échéant;
 - d) le délai d'établissement du plan d'action alloué pour chacune des Non-conformités aux termes du paragraphe 8.6 *Délais d'établissement des plans d'action* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;
 - e) la date et l'heure arrondie à la minute près de l'enregistrement du plan d'action au registre des Non-conformités ainsi que la valeur de la pénalité applicable aux termes des tableaux 8-1 et 8-3 de la Partie 8 *Non-conformités et Non-performances* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*, le cas échéant;
 - f) le délai de règlement des Non-conformités alloué aux termes du paragraphe 8.7 *Délais de règlements des Non-conformités* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;
 - g) la date et l'heure arrondie à la minute près de la correction de la Non-performance ainsi que la valeur de la pénalité applicable aux termes des tableaux 8-1 et 8-3 de la Partie 8 *Non-conformités et Non-performances* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*, le cas échéant; et
 - h) la somme des pénalités de Non-performance calculées selon les dispositions du paragraphe 8.10 *Non-performance* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.

2.3 Rapports annuels du SGQ et du SGE

À partir de la Date de début du contrat jusqu'à la Réception définitive (générale), le Fournisseur doit soumettre au Ministre, avant la fin de chaque année, un rapport annuel du SGQ et un rapport annuel du SGE. Ces rapports doivent être présentés au plus tard 30 Jours suite aux revues de direction prévues au SGQ et au SGE et doivent présenter un bilan du système concerné. Ils doivent indiquer notamment :

- 2.3.1 les principaux constats;
- 2.3.2 l'évaluation de l'atteinte des objectifs;
- 2.3.3 l'identification des points forts et des points faibles;
- 2.3.4 les modifications et améliorations apportées au système durant l'année;
- 2.3.5 les modifications et améliorations à considérer dans la prochaine année et les moyens envisagés à cet effet; et
- 2.3.6 l'identification des objectifs mesurables de la prochaine année.

2.4 Rapports financiers

- 2.4.1 Pendant la Période de conception et de construction, le Fournisseur doit faire en sorte que soient fournis au Ministre les documents et les Rapports obligatoires suivants :
 - 2.4.1.1 aussitôt que possible, et dans tous les cas dans les 60 Jours suivant la fin du premier semestre de chacun des exercices financiers du Fournisseur et des Membres, des copies certifiées conformes de leurs états financiers, vérifiés ou non, et le cas échéant, de leurs états financiers consolidés pour ce semestre, dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada ou à des principes comptables équivalents approuvés par le Ministre;
 - 2.4.1.2 dès leur finalisation, et au plus tard 120 Jours après la fin de chacun des exercices financiers du Fournisseur et des Membres, un exemplaire de leurs états financiers annuels vérifiés et, le cas échéant, de leurs états financiers consolidés vérifiés à l'égard de cette période, dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada ou à des principes comptables équivalents approuvés par le Ministre, ainsi que des exemplaires de tous les rapports connexes des administrateurs et des vérificateurs;
 - 2.4.1.3 dès leur finalisation, et au plus tard 120 Jours après la fin de chacun des exercices financiers des Compagnies mères, un

exemplaire de leurs états financiers annuels vérifiés et, le cas échéant, de leurs états financiers consolidés vérifiés à l'égard de cette période, dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada ou à des principes comptables équivalents approuvés par le Ministre, ainsi que des exemplaires de tous les rapports connexes des administrateurs et des vérificateurs.

2.4.1.4 au plus tard 120 Jours après la fin de chacun de leurs exercices financiers respectifs, une déclaration solennelle du Président-directeur général ou du Vice-président finances (ou de toute autre personne en autorité approuvée par le Ministre) du Fournisseur et de chaque Membre, de chaque Participant et de chaque Compagnie mère à l'effet que le Fournisseur, ce Membre, ce Participant ou cette Compagnie mère est en mesure de respecter ses engagements aux termes des contrats auxquels il est partie.

2.4.2 Si, à tout moment, après que les documents mentionnés au sous-alinéa 2.4.1 de la présente annexe sont remis au Ministre, ce dernier avise le Fournisseur ou une Compagnie mère de toute préoccupation qui découle d'un élément quelconque de ces documents, et si le Fournisseur ou la Compagnie mère ne peut fournir les clarifications par ses propres moyens, le Fournisseur ou la Compagnie mère doit, à ses frais, demander à ses vérificateurs de dresser dans un délai raisonnable un rapport à ce sujet, comportant les renseignements supplémentaires, les renseignements détaillés ou les explications raisonnables répondant aux préoccupations soulevées dans l'avis du Ministre. Le Fournisseur ou la Compagnie mère doit remettre au Ministre un exemplaire de ce rapport dans les sept Jours suivant le moment où il le reçoit de ses vérificateurs.

2.5 Rapports de paiements

À partir de la Date de début du contrat jusqu'à la Réception définitive (générale), le Fournisseur doit soumettre au Ministre, dans les dix Jours ouvrables suivant l'émission de l'Attestation du degré d'avancement des travaux, deux exemplaires du Rapport de paiements, lequel doit comporter tous les éléments prévus au paragraphe 27.3 *Rapport de paiements* du Contrat du Projet C-C.

2.6 Rapports relatifs aux Personnes faisant l'objet de restrictions et aux Personnes inadmissibles aux contrats publics

À partir de la Date de début du contrat jusqu'à la Réception définitive (générale), le Fournisseur doit soumettre au Ministre annuellement, au plus tard à la date anniversaire du Contrat du Projet C-C, une mise à jour des déclarations visées aux alinéas 32.1.15 et 32.1.17 du Contrat du Projet C-C.